

Le mariage et la partenariat enregistré en DIP

FDE 2024

Module V – 12 décembre 2024

Monya Chaffi

Juriste - ADDE asbl



Le mariage



PLAN

1. Célébration d'un mariage en Belgique

2. Reconnaissance en Belgique d'un mariage célébré à l'étranger

3. Questions particulières





1. La célébration d'un mariage en Belgique

Pablo, de nationalité argentine, vit en Belgique depuis deux ans sans titre de séjour.

Il désire se marier avec Luca, un jeune homme de nationalité italienne, qu'il a rencontré à Bruxelles.

1. La célébration du mariage en Belgique

2 Questions:

1. L'OEC belge est-il compétent ?
2. Quel est le droit applicable au mariage?
 - Pas de convention internationale/ Pas de règlement européen
 - Droit interne : Codip

1. a) Compétence internationale

Les autorités belges sont compétentes pour célébrer le mariage (art. 44 Codip) :

- **Si l'un des futurs époux a, soit :**
 - La nationalité belge
 - Un domicile en Belgique
 - Une résidence habituelle en Belgique depuis + de 3 mois



1. b) Droit applicable au mariage

- **Conditions de fond** (art. 46 Codip)
- **Conditions de forme** (art. 47 Codip)

1. b) Droit applicable au mariage

❖ Conditions de fond (art. 46 Codip) :

- Droit de l'Etat dont chacun des époux a la nationalité

Exceptions

- **Mariage homosexuel** (art. 46, §2 Codip):

Si le droit étranger applicable prohibe le mariage de personnes de même sexe, cette disposition est écartée lorsqu'un des époux a la nationalité d'un Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit permet un tel mariage

- **Ordre public international** (art. 21 Codip)

Les dispositions du droit étrangers contraires à l'OP sont écartées

- **Clause d'exception** (art. 19 Codip) lien très faible avec l'Etat dont le droit est désigné

1. b) Droit applicable au mariage

❖ **Conditions de forme** (art. 47 Codip)

- Droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré

Conditions de forme (suite)

- Ce droit détermine notamment si et selon quelles modalités (art. 47, §2) :
 - des déclarations et publications préalables au mariage sont requises dans cet Etat
 - l'acte de mariage doit être transcrit
 - le mariage célébré devant une autorité confessionnelle a des effets de droit
 - le mariage peut avoir lieu par procuration

CASUS compétence internationale & droit applicable

Pablo, de nationalité argentine, vit en Belgique depuis deux ans sans titre de séjour. Il désire se marier avec Luca, un jeune homme de nationalité italienne, qu'il a rencontré à Bruxelles

➤ 1. a. Compétence internationale ?

- Résidence habituelle de Paolo pendant au moins 3 mois (art. 44 Codip)

➤ 1. b. Droit applicable ?

▪ Conditions de fond:

- Droit argentin pour Pablo et droit italien pour Luca (art. 46 Codip)
- Rq: disposition du droit italien qui ne permet pas le mariage homosexuel écartée (art. 46 § 2 Codip)

▪ Conditions de forme:

- Droit belge (art. 47 Codip)

2. La reconnaissance mariage étranger

Roberto, 24 ans, citoyen portugais résidant en Belgique, se marie à Dakar avec Fatoumata, une jeune femme sénégalaise de 17 ans.

De retour en Belgique, Roberto demande à sa commune d'enregistrer l'acte de mariage.

2. La reconnaissance d'un mariage étranger en B.

➤ Pas de conv^o internat./règlt. eur. :

➔ Droit interne : Codip



2. La reconnaissance d'un mariage étranger en B.

- **a) Les conditions de la reconnaissance** de l'acte de mariage (art. 27 et 31 Codip)
- **b) Les formes de la reconnaissance** (art. 31 Codip, art. 68 et 69 C. civ.)
- **c) Le refus de reconnaissance** art. 27 et 31 Codip)

2.a) Conditions de la reconnaissance de l'acte (art. 27 et 31 Codip)

- Acte authentique (cf. légalisation, art. 30 Codip)
- Conformité au droit applicable (art. 46 et 47 Codip)
 - Application du droit étranger selon l'interprétation reçue à l'étranger (art. 15 Codip)
- Pas de fraude à la loi ni de contrariété à l'ordre public international (art. 18 et 21 Codip)

Rq: avis ACEC (art. 31 Codip) et/ou Parquet (167 C. civ.)

Rq: La reconnaissance en Belgique ne peut être conditionnée à la reconnaissance de l'acte dans un autre pays

2. b) Formes de la reconnaissance

(art. 31 Codip, art. 68 et 69 C civ. - Loi du 18 juin 2018)

- Les **Belges** peuvent demander à l'OEC d'établir un acte belge sur la base d'un acte étranger (valeur identique à un acte belge classique)
- L'OEC doit établir un acte lorsqu'un acte étranger lui est présenté **par un étranger** à l'occasion de l'établissement d'un autre acte en Belgique ou de la modification d'un acte belge
- **Inscription de l'information** dans les registres
→ scan de l'acte étranger dans la BAEC

2. c) Refus de reconnaissance

- L'autorité peut refuser:
 - de reconnaître la validité de l'acte étranger (art. 27, § 1^{er}, Codip)
 - d'établir un acte belge/modifier un acte belge sur la base d'un acte étranger (art. 31, § 4, Codip)
- L'autorité peut ne reconnaître que partiellement l'acte étranger (art. 31, § 4, Codip)

2. c) Refus de reconnaissance (suite)

- **Recours** devant le Trib. fam. (art. 23 & 31 Codip)
- Il faut une décision de refus, partiel ou total, de reconnaissance
- Procédure unilatérale (« action en reconnaissance ») (art. 1025 à 1034 C. jud.)
- Pas de délai
- Compétence du tribunal du domicile/RH du défendeur SAUF si refus de reconnaissance par l'OEC: compétence du trib. du domicile/RH des intéressés (art. 31 Codip)
- Reconnaissance de l'acte/jugement par le tribunal s'impose à toutes les autorités publiques

2. CASUS reconnaissance mariage étranger

Roberto, 24 ans, citoyen portugais résidant en Belgique, se marie à Dakar avec Fatoumata, une jeune femme sénégalaise de 17 ans. De retour en Belgique, Roberto demande à sa commune d'enregistrer l'acte de mariage.

➤ Vérification du respect du droit applicable

▪ Conditions de fond:

- Droit portugais pour Roberto pour Paolo et droit sénégalais pour Fatoumata
- Quid de la minorité de Fatoumata? OP?

▪ Conditions de forme:

- Droit sénégalais



3. Questions particulières

- a) Le mariage polygamique
- b) le mariage par procuration
- c) Le mariage simulé

a) Mariage polygamique

Conformité à la loi applicable aux **conditions de fond** (art. 46 Codip)

- Conformité à **l'OP international** (art. 21 Codip)?

La violation de l'OP s'apprécie notamment en fonction des 3 critères suivants:

a) Mariage polygamique (suite)

1. la gravité de l'effet produit

- Filiation: C. const., 26/06/2008, n° 95/2008; Civ. Charleroi, 11/12/2008, *Rev. dr. étr.* 151
- Effets sociaux: Pension au taux ménage: Cour trav. Bruxelles, 20/12/17, *Rev. dr. étr.* 198; partage pension de survie: Cass., 18/03/2013, *RTDF* 4/2013, p. 923

2. l'intensité du rattachement

- Cass. 03/12/2007, *JTT*, 2008/3 ; C. trav. Mons, 25/06/2009, *RTDF*, 2010; C. trav. Bxl, 08/01/2014

3. le critère temporel

- Civ. Liège, 19/11/2010, www.ipr.be, 2011/1; Trib. fam. Liège, 14/07/2017, *Rev. dr. étr.* 195; C. trav. Bruxelles, 20/12/2017, *Rev. dr. étr.* 198

b) Mariage par procuration

- Conformité à la loi applicable aux **conditions de forme** (art. 47, §1 et 2): droit du lieu de célébration

Ex : art. 8 du Code du Statut personnel syrien

Ex : art. 17 du Code de la famille marocain autorise le mandat à certaines conditions.

Trib. fam. Bruxelles, 6/09/2018, *Rev. dr. étr.* 199;

Civ. Bruxelles, 7/03/2017, *Rev. dr. étr.* 192 + note T. Evrard;

Civ. Bruxelles, 6/12/2016, *NL ADDE*, mars 2017;

Trib. fam., 8/01/2019, *NL ADDE*, mars 2019: si motif non mensonger = OK, motif du travail si pers. sans titre de séjour = mensonger;

Bruxelles, 16/10/2008, *Rev. dr. étr.* 151: pas de révision de l'appréciation du juge marocain

c) Mariage simulé

Consentement au mariage = **condition de fond**

→ Droit national de chacun des conjoints (art. 46 Codip)

► **Art. 146bis C. civ. belge**

« Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »

= **règle spéciale d'applicabilité** (s'applique qdq soit le droit applicable – art. 20 Codip)

c) Mariage simulé

- ▶ Le **droit de se marier** est garanti par:
 - ▶ les art. 8 et 12 de la Convention européenne droits de l'homme
 - ▶ et 23 du Pacte relatif aux droits civ. et pol.
- ▶ **Circ. 06/09/2013** (M.B. 23/9/2013): il faut éviter de considérer tt mariage mixte comme suspect + exemples de facteurs pouvant « constituer une indication sérieuse de mariage de complaisance »
- ▶ **MAIS** Si suspicion de mariage de complaisance
 - ▶ l'OEC peut **surseoir** à la célébration pour effectuer une **enquête** et, le cas échéant, demander **avis du Parquet**
 - ▶ 2 mois à partir de la date prévue du mariage
 - ▶ + prorogation de 3 mois par le Parquet
 - ▶ **Recours** dans le mois de la notification devant le trib. de la fam.



Le partenariat enregistré



Plan

- 1. L'enregistrement d'un partenariat en B.**
 - 2. La reconnaissance d'un partenariat enregistré à l'étranger**
- 

1. L'enregistrement d'un partenariat en Belgique

Anna, ressortissante russe, est installée en Belgique depuis 2 ans.

Elle désire enregistrer une cohabitation légale avec Ivan, de nationalité ukrainienne qui vit dans l'appartement en-dessous de chez elle.

1. L'enregistrement d'un partenariat en Belgique

➤ **Compétence?**

➤ **Droit applicable?**

➤ Pas de conv^o internat./règl. eur.

➤ → Codip

➤ Attention ! pour les effets patrimoniaux des partenariats : règlement 2016/1104 du 24 juin 2016 sur la compétence, la loi applicable et la reconnaissance

1. a) Compétence internationale

Article 59 Codip :

« L'enregistrement de la conclusion d'un partenariat enregistré ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune au moment de la conclusion »

1. b) Droit applicable

Article 60 Codip :

« *Le partenariat enregistré est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel il a donné lieu à enregistrement pour la première fois* »

- Cohabitation légale enregistrée en Belgique selon les conditions de fond et de forme du droit belge

3. Cessation du partenariat enregistré

Aurélien et Laurence, tous deux français, signe un PACS à Lille. Ils déménagent ensuite à Mons et font présente leur PACS par la commune. Suite à une dispute, Aurélien rentre à Lille tandis que Laurence désire mettre fin au partenariat en Belgique.

- **Compétence?**
- **Droit applicable?**
- Pas de convention internationale
 - Droit interne : Codip

Compétence internationale

- **Art. 59 al. 2 Codip** : « *L'enregistrement de la cessation du partenariat enregistré ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque la conclusion du partenariat a été enregistrée en Belgique.* »
- Pour mettre fin à un **partenariat conclu à l'étranger et reconnu en BEL** :
 - Cessation à l'étranger
 - Reconnaissance de la cessation en B. (art. 27 + 60 Codip)



Droit applicable

Art. 60 Codip :

- Droit de l'Etat de l'enregistrement du partenariat

2. Reconnaissance

Qualification du partenariat enregistré:


- Article 58 Codip: « régime régissant la vie commune de 2 personnes prévu par la loi, dont l'enregistrement est obligatoire en vertu de ladite loi et qui répond aux exigences juridiques prévues par ladite loi pour sa création »
 - Plus de référence aux partenariats équivalents ou non à mariage → volonté de ne plus assimiler aux mariages des partenariats qui existent à côté des mariages
 - Référence à la législation européenne qui parle de partenariat enregistré (règlt. 24/06/2016)

2. Reconnaissance (suite)

- **Conditions de la reconnaissance d'un acte authentique étranger** (art. 27 Codip) :
 - Acte authentique (principe : légalisation)
 - Conformité au droit applicable (art. 60 Codip)
 - Pas de fraude à la loi ni de contrariété à l'ordre public international (art. 18 et 21 Codip)

Refus de reconnaissance

- L'autorité peut refuser:
 - de reconnaître la validité de l'acte étranger (art. 27 Codip)
 - d'établir un acte belge/modifier un acte belge sur la base d'un acte étranger (art. 31 Codip)
- L'autorité peut ne reconnaître que partiellement l'acte étranger (art. 31 Codip)



→ **Recours** devant le Trib. fam. (art. 23 & 31 Codip)

- Il faut une décision de refus, partiel ou total, de reconnaissance
- Procédure unilatérale (« action en reconnaissance ») (art. 1025 à 1034 C. jud.)
- Pas de délai
- Compétence du tribunal du domicile/RH du défendeur SAUF si refus de reconnaissance par l'OEC: compétence du trib. du domicile/RH des intéressés (art. 31 Codip)
- Reconnaissance de l'acte/jugement par le tribunal s'impose à toutes les autorités publiques

4. Relation de vie commune simulée

- Loi du 2 juin 2013 : art. 1476bis C. civ. = règle spéciale d'applicabilité (art. 20 Codip)? :

« Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal. »

- Circ. 06/092013 (M.B. 23/9/13)

4. Relation de vie commune simulée (suite)

Différences du consentement à la cohabitation légale par rapport au consentement au mariage :

- Pas de volonté de « créer une communauté de vie durable » MAIS simple intention de vie commune (art. 1475 C. civ.)
- Pas de relation affective exigée
 - C. Appel Bruxelles, 6/12/2018, *Rev. dr. étr.* 200 & NL. Adde 01/2019: personnes pas tenues de démontrer l'existence d'une relation amoureuse
- Attention: appréciation différente de la relation dans le cadre d'un RF (notion de « relation stable et durable » - art. 10 et 40bis de la loi 15/15/1980)



Merci pour votre attention!